

M. ...

Décision n° D. 2016-45 du 7 avril 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 2 novembre 2001 relatif à l'agrément des médecins pour la mise en œuvre des contrôles antidopage, ensemble l'arrêté du ministre des sports du 30 octobre 2003 ayant le même objet, ainsi que les décisions du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) des 28 juin 2007 et 28 juin 2012 portant agrément des personnes chargées des contrôles antidopage ;

Vu les décisions du Directeur des contrôles de l'AFLD des 20 juillet 2012 et 13 août 2014 portant agrément des personnes chargées des contrôles antidopage ;

Vu le rapport n° 012399 du 25 avril 2015 établi par Mme ..., personne agréée et assermentée chargée des contrôles antidopage ;

Vu le courrier du 26 avril 2015 de Mme ... adressé au Directeur du Département des contrôles ;

Vu le compte rendu du 26 avril 2015 établi par M. ..., personne agréée et assermentée chargée des contrôles antidopage ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2015 du Secrétaire général de l'AFLD adressé au Président de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), lui transmettant les pièces de la procédure ;

Vu la télécopie du 5 juin 2015, adressée par Maître ..., avocat de M. ..., au Service juridique de l'AFLD, ensemble la télécopie et le courrier électronique du 12 juin 2015 y faisant suite ;

Vu le courrier non daté de la FFKMDA, enregistré le 28 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 16 septembre 2015, adressé par le Secrétaire général de l'AFLD à M. ... ;

Vu la télécopie adressée par Maître ..., le 23 septembre 2015, au Secrétaire général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2015 du Secrétaire général de l'AFLD adressé à Maître ..., dont il a accusé réception le 30 septembre suivant ;

Vu la télécopie du 2 octobre 2015, adressée par Maître ... au Service juridique de l'AFLD, ensemble le courrier électronique du 5 octobre 2015 y faisant suite ;

Vu le courrier du 29 février 2016 adressé par le Secrétaire général de l'AFLD au Président de la FFKMDA ;

Vu le courrier électronique du 10 mars 2016 adressé au Secrétaire général de l'AFLD par Maître ... ;

Vu le mémoire en observations présenté au nom de M. ... par Maître ..., transmis par voie électronique le 31 mars 2016 ;

Vu la télécopie du 31 mars 2016 du Service juridique de l'AFLD, adressée au cabinet de Maître ... ;

Vu le rapport en date du 5 avril 2016 d'..., Brigadier de police au sein de la Direction départementale de la Sécurité publique de l'Eure, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 6 avril 2016 et transmis le même jour au cabinet de Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 29 février 2016, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 avril 2016 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport et Maître ... en ses observations ;

Maître ... ayant eu la parole en dernier ;

#### Sur le déroulement de la procédure

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article R. 232-46 du code du sport, la décision prescrivant un contrôle est prise par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD et désigne, parmi les personnes agréées, celle qui est chargée du contrôle ; que selon le premier alinéa de l'article D. 232-47 du code précité, une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ;
3. Considérant qu'agissant par délégation du Directeur du Département des contrôles de l'AFLD, M. ..., Conseiller interrégional en charge de la lutte contre le dopage en régions Haute et Basse-Normandie, a donné mission à quatre préleveurs agréés par l'AFLD, par trois décisions datées du 17 avril 2015 et une autre du 20 avril 2015, de procéder à des contrôles à l'occasion de l'épreuve de kick boxing dite « ... », devant se dérouler le 25 avril 2015 à Évreux (Eure) ; qu'au nombre des préleveurs ainsi missionnés figuraient M. ... et Mme ... ; que M. ..., alors qu'il avait été choisi pour être soumis à un contrôle urinaire, a fait obstacle au contrôle, avec le concours de son entourage, en rendant impossible la notification même de cette mesure ;

4. Considérant qu'eu égard à la circonstance que M. ... est licencié à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), le Secrétaire général de l'AFLD a transmis, par courrier du 12 mai 2015, le dossier de ce sportif à cette fédération ; que par lettre du 13 mai 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFKMDA a invité M. ... à s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés ; que cette missive le convoquait à une séance prévue pour le vendredi 12 juin 2015 ; qu'il était spécifié qu'il pouvait se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix ; qu'à la date du 5 juin 2015, Maître ..., agissant en qualité de conseil du sportif, a sollicité du Service juridique de l'AFLD la production de tout élément relatif à la procédure de contrôle ; qu'il a été donné suite à cette demande par voie électronique le 12 juin 2015 ;
5. Considérant que les organes disciplinaires de lutte contre le dopage de la FFKMDA n'ont pas statué dans le délai de quatre mois qui leur était légalement imparti par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office de ces faits sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 de ce code en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, « *des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué* » dans les délais prévus par la loi ;
6. Considérant que par un courrier en date du 16 septembre 2015, le Secrétaire général de l'AFLD, après avoir informé M. ... de la saisine de l'Agence sur le fondement du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, de l'étendue de ses droits, ainsi que des sanctions susceptibles d'être prononcées à son encontre, l'a invité à faire parvenir ses observations au Service juridique de l'Agence « *dans les meilleurs délais* » ; que la remise de ce courrier a été refusée par son destinataire ; que, cependant, à la suite de l'envoi d'une copie de ce courrier à Maître ... qui, ainsi qu'il a été dit au point 4 ci-dessus, s'était manifesté auprès de l'Agence, ce dernier a, à sa demande, pu prendre connaissance, le lundi 19 octobre 2015 au siège de l'AFLD, de l'intégralité des pièces de la procédure ;
7. Considérant qu'à la date du 29 février 2016, le Secrétaire général de l'AFLD a adressé à M. ... une convocation à la séance du Collège de l'Agence du jeudi 7 avril 2016, au cours de laquelle l'affaire le concernant sera examinée ; que ce courrier a été retourné à l'Agence au motif que l'intéressé n'était « *plus dans l'entreprise* » ; que, toutefois, Maître ..., destinataire d'une copie de ce courrier, dont il a accusé réception le 2 mars 2016, a présenté des observations écrites par voie électronique le 31 mars 2016 ; que lui a été communiqué le rapport du 5 avril 2016 du Brigadier de police de la Direction départementale de la Sécurité publique de l'Eure dès sa transmission à l'Agence ;
8. Considérant que pour soutenir que la procédure engagée à son encontre est entachée d'irrégularité, M. ... fait valoir qu'il n'est pas justifié de l'agrément et de l'assermentation des préleveurs ; qu'il n'y a pas eu d'instruction diligentée devant la FFKMDA ; que le non-respect du délai raisonnable exigé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *entache toute décision de nullité* » ; que l'absence de procès-verbal de contrôle vicie l'ensemble de la procédure et qu'il ne saurait lui être fait grief de s'être soustrait à un contrôle qui ne lui a pas été notifié ;

#### Sur l'habilitation des préleveurs

9. Considérant qu'alors que sous l'empire de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 et des textes réglementaires pris pour son application, l'agrément des agents de contrôle du dopage relevait de la compétence du ministre en charge des sports, celle-ci a été transférée, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, à l'AFLD et, en son sein, au Directeur du Département des contrôles en vertu d'une délégation qui lui a été donnée par le Collège de l'Agence ;
10. Considérant que M. ... a été agréé en tant qu'agent de contrôle par arrêté du ministre en charge des sports du 2 novembre 2002 ; qu'il a prêté serment devant le Tribunal de grande instance de

Rouen le 15 janvier 2002 ; qu'il a été renouvelé dans ses fonctions par arrêté ministériel du 30 octobre 2003, puis par des décisions du Directeur du Département des contrôles de l'AFLD des 28 juin 2007 et 28 juin 2012 ; que Mme ... a été agréée en tant qu'agent de contrôle antidopage par décision du Directeur du Département des contrôles du 20 juillet 2012 ; qu'elle a prêté serment devant le tribunal de grande instance de Rouen le 26 septembre 2012 ; qu'elle a été renouvelée dans ses fonctions le 13 août 2014 ;

11. Considérant qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'avance M. ..., les préleveurs missionnés pour procéder à des contrôles lors de l'épreuve de kick boxing dénommée « ... » étaient agréés et assermentés et se trouvaient habilités à les effectuer ;

Sur la procédure suivie à l'échelon fédéral

12. Considérant qu'eu égard au fait que M. ... est licencié de la FFKMDA, le dossier de la procédure concernant a été transmis à cette fédération ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 4 ci-dessus, le Président de l'organe disciplinaire de première instance a mis ce sportif à même de présenter sa défense en prévision d'une séance au cours de laquelle son cas serait examiné, fixée au 12 juin 2015 et qui ne s'est finalement pas tenue ;
13. Considérant que s'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'a été désigné un représentant de la fédération chargée de l'instruction et devant faire le rapport à l'organe disciplinaire, ainsi que le prévoit le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées annexé à l'article R. 232-86 du code du sport, cette circonstance, contrairement à ce qui est soutenu par M. ..., n'est pas susceptible d'affecter la régularité de la procédure dont l'AFLD a été saisie sur le fondement du 2° de l'article L. 232-23 du code du sport, en raison du dépassement par les organes fédéraux du délai global de quatre mois leur étant imparti pour se prononcer en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code précité ; qu'au demeurant, dans le cadre de la procédure suivie devant l'Agence, M. ... a été mis à même de présenter ses moyens de défense ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

14. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience à la presse et au public pendant la totalité ou en partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationales dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* » ;
15. Considérant que selon M. ..., le délai raisonnable d'examen de son affaire serait dépassé, ce qui aurait pour effet d'entacher « *toute décision de nullité* » ; que sans même qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur la durée de la procédure disciplinaire au regard des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, relatifs notamment à la complexité de l'affaire et au comportement du demandeur, il y a lieu de relever que la circonstance que les instances fédérales n'ont pas statué dans le délai imparti par le cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport n'a d'autre conséquence que d'entraîner la saisine d'office de l'AFLD sur le fondement du 2° de l'article L. 232-22 du même code ; qu'elle n'affecte pas la régularité de la procédure suivie devant l'Agence, ainsi qu'il est dit au point 13 ci-dessus ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

16. Considérant que suivant les dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport, rappelées ci-dessus au point 1, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 dudit code, le fait de se soustraire ou de refuser de se soumettre aux contrôles prévus

aux articles L. 232-12 à L. 232-16 ; que l'article L. 232-12 auquel il est ainsi renvoyé énonce que les contrôles sont diligentés par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD et qu'ils peuvent consister en des « *prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites* » par la réglementation antidopage ; que l'article L. 232-13 se réfère au cadre général dans lequel les contrôles peuvent être effectués ; que l'article L. 232-13-1 énumère les lieux dans lesquels les contrôles peuvent être réalisés ; que sont inclus, notamment, « *tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation sportive* », ainsi que « *tout lieu choisi avec l'accord du sportif* » ; que l'article L. 232-13-2 dispose, dans son premier alinéa, que les contrôles « *sont réalisés après notification du contrôle au sportif* » par la personne chargée de procéder au prélèvement ou par une personne désignée par elle ;

17. Considérant que M. ... fait valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir refusé de se soumettre à un contrôle dès lors que ce dernier ne lui a pas été préalablement notifié par application de l'article 2.3 du code mondial antidopage, ainsi que des articles L. 232-13-2 et D. 232-47 du code du sport qui en ont assuré la transposition en droit interne ; que l'absence de notification exclurait toute volonté de sa part de se soustraire au contrôle ;
18. Considérant, toutefois, que dans des circonstances où le sportif objet d'un contrôle se refuse de façon délibérée à recevoir notification de ce dernier, il tombe sous le coup des prescriptions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ; qu'il ne peut se prévaloir d'un tel comportement pour échapper à l'application de la loi ; qu'au demeurant, il est indiqué dans le commentaire de l'article 2.3 du code mondial antidopage qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi « *qu'un sportif s'est caché pour échapper à un agent de contrôle* » ;
19. Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et notamment des rapports circonstanciés établis par Mme ... et M. ..., agents de contrôle agréés et assermentés de l'AFLD, qui ont accompli leur mission à la demande et en présence de M. ..., Conseiller interrégional en charge de la lutte contre le dopage pour la Haute et la Basse-Normandie, et avec le concours de plusieurs officiers de police judiciaire, que M. ..., avec la complicité de son entourage qui a fait barrage à l'entrée de son vestiaire, s'est soustrait à la notification du contrôle le visant en s'éclipsant furtivement ; qu'une nouvelle tentative de notification a été faite à l'hôtel où il s'est rendu dans l'éventualité d'un contrôle, avec son accord, sur le fondement du 3° de l'article L. 232-13 du code du sport ; que l'intéressé a persisté dans son refus au motif que, selon le témoignage d'un « *ami du couple ...* », « *trop de fans d'après combat* » cherchaient à le solliciter ; que les informations recueillies auprès des services d'urgence tant de la clinique Pasteur que de l'hôpital d'Évreux ont mis en évidence que M. ... n'y avait pas été accueilli dans la nuit du 25 au 26 avril 2015, contrairement à ce qui est allégué par « *un ami proche de ...* » dans un témoignage écrit du 11 juin 2015 ; qu'au demeurant, la version des faits selon laquelle il se serait rendu à l'hôpital n'est guère compatible avec les dires de M. ..., qui a fait état du départ de ce sportif pour la ville du Havre, où il avait son domicile ; qu'invité à fournir des explications sur ces éléments de fait, le conseil de M. ..., entendu par le Collège de l'Agence, s'est borné à invoquer l'absence de procès-verbal de notification préalable au contrôle ;
20. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que M. ... s'est volontairement soustrait à un contrôle antidopage ; que ces faits sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu, en particulier, de la gravité du comportement de l'intéressé, ainsi que du niveau élevé auquel ce sportif pratique sa discipline, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
21. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la

Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

#### Sur l'annulation des résultats

22. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
23. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
24. Considérant, en l'espèce, qu'en s'étant soustrait au contrôle pour lequel il avait été désigné, M. ... n'a pas permis de vérifier qu'il n'avait utilisé ni eu recours, lors du combat qu'il a livré, à aucune des substances et méthodes interdites par la réglementation antidopage ; qu'il y a lieu de demander à la FFKMDA d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé lors de la manifestation de kick boxing dite « ... » du 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ..., lors du combat de kick boxing auquel ce sportif a participé le 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muay thaï amateur (IFMA) ;
- à la Fédération internationale de muay thaï professionnel (WMC) ;

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*